



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 15 juin 2023
Procès-verbal n°32

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY - Philippe DEHOUSELLE - René GOURIN - Azzedine IAKINI

Excusé :

- MM. Jean-Claude BARRAU - Mathias EXPOSITO

⇒ **Match n° 25830431 du 10/06/2023 – LOURDES F.C. 2 / VAL D'ADOUR F.C. 1**
Finale Départemental 1 U17

Les faits : Réclamation d'après match du club de VAL D'ADOUR sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LOURDES 2 au motif que :

- Certains joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club de VAL D'ADOUR, par courriel reçu le 11 juin 2023 à 22h20, pour la dire recevable en la forme au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club de LOURDES F.C. a reçu communication de cette réclamation le 12 juin 2023, avec possibilité de formuler ses observations avant le 15 juin 2023 - 11h45.

Celui-ci a répondu à cette demande dans les délais.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

Les joueurs suivants :

- X..... (Licence 2546506225) ; X..... (Licence 2546307863) ont participé à la rencontre en rubrique et à la dernière rencontre officielle de l'équipe seniors de LOURDES F.C. 2 (match n° 24548837 du 04/06/2023 en championnat Régional 3 - Poule D), équipe qui ne joue pas le jour du match en étude ou le lendemain.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « ... 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)... »

Le règlement des championnats départementaux 2022-2023 publié le 06/09/2022 stipule par son article 8 :

- 3 joueurs U18 sont autorisés à participer aux championnats pour les phases District.

- Article 167 des R.G. de la FFF : Ne peut participer en compétition U17, le joueur U18 qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette disposition s'applique aussi pour le joueur U18 qui a évolué en seniors.

Le club de LOURDES F.C. est donc en infraction au regard de cet article.

La Commission note que le club de LOURDES a été sanctionné pour le même motif, dans cette catégorie U17 au cours de la saison dernière (PV litiges n°20 du 21-04-2022).

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

*– **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;***

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation de VAL D'ADOUR F.C. : fondée

- Match perdu par pénalité à l'équipe 2 de LOURDES F.C.

- Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de VAL D'ADOUR 1

Club de LOURDES F.C. XI :

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de confirmation de 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD